

**ACTIONS COLLECTIVES RELATIVES AU MÉLANGE DE BAIES ET CERISES  
ORGANIQUES DE LA MARQUE NATURE'S TOUCH**

**AVIS D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT**

**VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS. IL POURRAIT AVOIR UNE  
INCIDENCE SUR VOS DROITS.**

**Cet avis vise toute personne au Canada qui a acheté et/ou consommé les  
Fruits Congelés Rappelés.**

<b>DATE LIMITE IMPORTANTE:</b>	
<b>Date limite de Réclamation</b> – pour les Membres du Groupe qui souhaitent faire une réclamation afin d'obtenir une indemnité provenant de l'Entente de Règlement. Voir la page 5 pour plus de détails.	<b>3 octobre 2019</b>

« **Fruits Congelés Rappelés** » signifie le Mélange de Baies et Cerises Organiques congelé de la marque Nature's Touch en sacs de 1.5 kg (3.3 lbs), dont les dates de péremption allaient jusqu'au 15 mars 2018 inclusivement, portant le code universel des produits 8 73668 00179 1, vendus dans les entrepôts Costco situés en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador.

**EN QUOI CONSISTE UNE ACTION COLLECTIVE?**

Une action collective est une procédure judiciaire qui est déposée par une personne au nom d'un groupe plus étendu de personnes.

**SUR QUOI PORTE CETTE ACTION COLLECTIVE?**

Des actions collectives ont été déposées en Ontario et au Québec contre Nature's Touch Frozen Foods Inc. (« Nature's Touch ») et Costco Wholesale Canada Ltd., Costco Canada Holdings, Inc., Gestion Costco Canada Inc. et Costco Western Holdings Ltd. (« Costco »), en lien avec le rappel en 2016 des baies congelées, dans le dossier de Cour portant le numéro 1085/16CP, devant la Cour supérieure de Justice de l'Ontario et dans le dossier de Cour portant le numéro 500-06-000790-168, devant la Cour supérieure du Québec (les « Actions »). Un rappel a été émis en raison d'une contamination « possible » par l'Hépatite A.

Les allégations des actions collectives sont à l'effet que Nature's Touch a été négligente dans la fabrication et/ou la distribution de produits alimentaires. Précisément, il est allégué que Nature's Touch n'a pas respecté les normes de l'industrie quant à la distribution de produits alimentaires au public, incluant celles portant sur l'échantillonnage et l'analyse des Fruits Congelés Rappelés pour la contamination possible par l'Hépatite A. Les actions collectives allèguent que Costco a été négligente et n'a pas respecté les normes de l'industrie quant à la distribution de produits alimentaires au public.

Les Actions ont pour but d'obtenir une compensation pour toutes les personnes au Canada qui: (a) ont consommé les Fruits Congelés Rappelés et ont subséquemment contracté l'Hépatite A en conséquence de leur consommation des Fruits Congelés Rappelés qui étaient contaminés par l'Hépatite A; (b) ont consommé les Fruits Congelés Rappelés et ont subséquemment été vaccinées contre l'Hépatite A en conséquence de leur consommation des Fruits Congelés Rappelés; (c) ont une réclamation à titre de successeurs, ayants droit, héritiers, membres de la famille et personnes à charge d'un membre visé à (a); et (d) ont acheté les Fruits Congelés Rappelés.

Les symptômes associés à l'Hépatite A peuvent inclure la fièvre, la perte d'appétit, les maux d'estomac, la jaunisse, l'urine foncée et la fatigue.

### **QUI EST VISÉ PAR CES ACTIONS COLLECTIVES ?**

Les Membres du Groupe visés par ces actions collectives sont toutes les personnes physiques au Canada qui :

- (a) ont consommé les Fruits Congelés Rappelés et ont subséquemment contracté l'Hépatite A en conséquence de la consommation de Fruits Congelés Rappelés contaminés par l'Hépatite A;
- (b) ont consommé les Fruits Congelés Rappelés et ont subséquemment été vaccinés contre l'Hépatite A en conséquence de la consommation des Fruits Congelés Rappelés;
- (c) ont une réclamation à titre de successeurs, ayants droit, héritiers, membres de la famille et personnes à charge d'un membre visé à (a); et
- (d) ont acheté les Fruits Congelés Rappelés.

### **QUELS SONT LES DÉTAILS CONCERNANT L'ENTENTE DE RÈGLEMENT QUI A ÉTÉ APPROUVÉE ?**

Le 21 août 2018, les parties ont conclu une entente de règlement (l'« Entente de Règlement ») pour résoudre le litige dans son intégralité. L'Entente de Règlement prévoit que les Défenderesses doivent verser 3 millions de dollars canadiens (le « Montant du Règlement ») pour régler les réclamations relatives au(x) :

1. pertes économiques subies par les Membres du Groupe en conséquence de l'achat des Fruits Congelés Rappelés;
2. dommages-intérêts relativement à la nécessité de se faire vacciner contre l'Hépatite A en conséquence de la consommation des Fruits Congelés Rappelés; et
3. préjudice corporel subi par les Membres du Groupe en conséquence de la consommation des Fruits Congelés Rappelés et qui ont subséquemment contracté l'Hépatite A en conséquence, et les dommages aux membres de leur famille.

En contrepartie du Montant du Règlement, les Défenderesses recevront des quittances de la part des Membres du Groupe et les actions collectives seront réglées (et rejetées en Ontario). L'Entente de Règlement constitue un compromis entre des réclamations contestées et n'est pas une admission de responsabilité, d'acte fautif ou de faute de la part des Défenderesses qui ont nié, et continuent de nier, les allégations formulées contre elles.

L'Entente de Règlement a été approuvée par la Cour supérieure de Justice de l'Ontario et par la Cour supérieure du Québec le 10 décembre 2018 (collectivement, les « Tribunaux ») comme étant juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe. .

### **COMMENT LE MONTANT DU RÈGLEMENT SERA-T-IL DISTRIBUÉ?**

Les Tribunaux ont approuvé un protocole pour la distribution du Montant du Règlement, plus les intérêts courus, moins les honoraires et autres déboursés approuvés par les Tribunaux (le « Protocole de Distribution »). Une copie du Protocole de Distribution peut être consultée au [www.berryrecall.ca](http://www.berryrecall.ca).

Le Montant du règlement sera versé à cinq catégories de réclamants :

- Catégorie 1: les Membres du Groupe qui ont acheté les Fruits Congelés Rappelés et qui ont subi une perte économique (c.-à-d., réclamations en remboursement du prix d'achat);
- Catégorie 2: les Membres du Groupe qui ont consommé les Fruits Congelés Rappelés et qui ont dû être vaccinés contre l'Hépatite A en conséquence de la consommation des Fruits Congelés Rappelés;
- Catégorie 3: les Membres du Groupe qui ont consommé les Fruits Congelés Rappelés et qui ont contracté l'Hépatite A en conséquence;
- Catégorie 4: les Membres du Groupe dont les membres de la famille ont consommé les Fruits Congelés Rappelés et ont contracté l'Hépatite A en conséquence; et
- Catégorie 5: les assureurs de soins de santé provinciaux canadiens qui ont encouru des frais de traitement pour les Membres du Groupe qui ont consommé les Fruits Congelés Rappelés et qui ont contracté l'Hépatite A en conséquence.

S'il n'y a pas suffisamment de fonds pour payer toutes les réclamations dans leur intégralité, toutes les réclamations seront réduites proportionnellement (c.-à-d. en fonction de la valeur de votre réclamation par rapport à la valeur de toutes les réclamations).

#### **Catégorie 1: Réclamations pour Pertes Économiques**

Vous êtes admissible aux indemnités de règlement pour les pertes économiques (c.-à-d. les réclamations en remboursement) si:

- vous résidez au Canada; et
- vous avez acheté des Fruits Congelés Rappelés et n'avez pas déjà été remboursé.

Les montants de règlement payables aux Membres du Groupe ayant des réclamations pour pertes économiques seront distribués de la façon suivante :

- Les Membres du Groupe ayant une preuve d'achat, qui n'ont pas reçu un remboursement, recevront le montant de leurs achats.
- Les Membres du Groupe sans preuve d'achat, qui n'ont pas reçu un remboursement, recevront le montant de leurs achats déclarés, jusqu'à concurrence de 25.00\$ CAN.

## **Catégorie 2: Réclamations pour Vaccination**

Vous êtes admissible aux indemnités de règlement pour la vaccination si :

- vous résidez au Canada; et
- vous avez consommé des Fruits Congelés Rappelés, et
- vous avez dû être vaccinés contre l'Hépatite A en raison de la consommation des Fruits Congelés Rappelés.

Les montants de règlement payables aux Membres du Groupe ayant des réclamations pour vaccination seront distribués de la façon suivante:

- Les Membres du Groupe qui soumettront une réclamation valide recevront tous le même montant, qui dépendra du nombre total de réclamation soumise, mais qui n'excédera pas 150.00\$ CAN.

## **Catégorie 3: Réclamations pour préjudice corporel**

Vous êtes admissible aux indemnités de règlement pour préjudice corporel si:

- vous résidez au Canada; et
- vous avez consommé des Fruits Congelés Rappelés; et
- vous avez contracté l'Hépatite A en conséquence.

Les montants de règlement payables aux Membres du Groupe ayant subi un préjudice corporel seront distribués comme suit :

- en fonction (i) du niveau de preuve fourni par le Membre du Groupe pour justifier ses réclamations; et (ii) de la gravité du préjudice subi par le Membre du Groupe. Voir l'Annexe A du Protocole de Distribution pour plus d'informations.

## **Catégorie 4: Réclamations de la Famille**

Vous êtes admissible aux indemnités de règlement pour préjudice corporel si:

- vous résidez au Canada; et
- un membre de votre famille a droit à une indemnité du règlement pour préjudice corporel (« membre de la famille touché »).

Les montants de règlement payables aux membres de la famille touchés seront distribués comme suit :

- en fonction (i) du niveau de preuve fourni par le membre de la famille touché pour justifier les réclamations; (ii) de la gravité du préjudice subi par le membre de la famille touché; et (iii) la relation du Membre du Groupe avec le membre de la famille touché. Voir l'annexe A du Protocole de Distribution pour plus d'informations.

## **Catégorie 5: Coûts des soins de santé provinciaux**

Les assureurs de soins de santé provinciaux du Canada sont admissibles à des indemnités pour les coûts engagés dans le traitement des Membres du Groupe ayant des réclamations pour préjudice corporel approuvées.

Les montants de règlement payables aux assureurs de soins de santé provinciaux seront distribués de la façon suivante :

- en fonction des coûts engagés et documentés par l'assureur de soins de santé à l'égard d'une réclamation pour préjudice corporel approuvée, jusqu'à concurrence de 10% de la réclamation approuvée du Membre du Groupe.

Plus de détails sur la distribution des indemnités de règlement se retrouvent dans le Protocole de Distribution, disponible au : [www.berryrecall.ca](http://www.berryrecall.ca).

## **QU'ARRIVE-T-IL S'IL RESTE DES FONDS SUITE AU PAIEMENT DE TOUTES LES RÉCLAMATIONS VALIDES?**

S'il reste des fonds suite au paiement de toutes les réclamations valides, l'excédent attribuable aux Membres du Groupe résidant à l'extérieur du Québec sera versé à Banques Alimentaires Canada, un organisme de bienfaisance canadien représentant et supportant la communauté des banques alimentaires du Canada. Banques alimentaires Canada utilisera cet argent pour financer son programme de Système National de Partage des Aliments. La *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ c F-3.2.0.1.1 s'appliquera à la partie du reliquat, le cas échéant, attribuable aux Membres du Groupe du Québec.

## **COMMENT RECEVOIR UNE COMPENSATION EN VERTU DU RÈGLEMENT?**

Pour être admissible à une compensation en vertu du règlement, les Membres du Groupe doivent déposer un formulaire de réclamation dûment complété, accompagné des pièces justificatives requises, au plus tard le 3 octobre 2019, sous réserve d'une ordonnance ultérieure des Tribunaux. Les réclamations qui ne seront pas déposées dans les délais ne permettront pas d'obtenir une compensation.

Les réclamations doivent être déposées en utilisant le processus de réclamation en ligne au [www.berryrecallclaim.ca](http://www.berryrecallclaim.ca). Si vous n'avez pas d'accès Internet, mais souhaitez déposer une réclamation, veuillez communiquer avec l'Administrateur des Réclamations au 1-866-879-4915. Les Membres du Groupe peuvent se faire assister par les avocats énumérés ci-dessous ou par un autre avocat de leur choix pour compléter leur réclamation, auquel cas le Membre du Groupe sera responsable des frais juridiques découlant de ces services individuels supplémentaires.

## **AVOCATS DU GROUPE ET HONORAIRES**

Les cabinets d'avocats Siskinds LLP et Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l. sont les Avocats du Groupe:

**SISKINDS LLP**  
680, Waterloo Street  
P.O. Box 2520  
London (Ontario) N6A 3V8

**SISKINDS DESMEULES AVOCATS S.E.N.C.R.L.**  
43, rue de Buade, bureau 320  
Québec (Québec) G1R 4A2

Les coordonnées complètes sont disponibles en ligne au [www.berryrecall.ca](http://www.berryrecall.ca).

Les Membres du Groupe n'auront pas à payer les honoraires ou les déboursés eux-mêmes.

Les Tribunaux de l'Ontario et du Québec ont approuvé les honoraires des Avocats du Groupe pour un montant de 750 000\$, plus les déboursés et les taxes applicables de 117 714,26\$.

### **OÙ PUIS-JE POSER PLUS DE QUESTIONS?**

Cet avis ne contient qu'un résumé de l'Entente de Règlement et les Membres du Groupe visé par l'Entente de Règlement sont invités à prendre connaissance de l'Entente de Règlement complète, disponible en ligne au [www.berryrecall.ca](http://www.berryrecall.ca).

Pour des informations concernant les actions collectives Nature's Touch :

- [berryrecallclaim@crowco.ca](mailto:berryrecallclaim@crowco.ca)
- par téléphone: 1-866-879-4915

Il n'y a **aucun frais** si vous désirez parler avec les Avocats du Groupe afin de discuter des actions collectives, afin de poser vos questions ou pour obtenir une copie des documents liés.

**SISKINDS LLP**  
680 Waterloo Street  
P.O. Box 2520  
London, ON, N6A 3V8

**SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS S.E.N.C.R.L.**  
43, rue Buade, bureau 320  
Québec, QC, G1R 4A2

Elizabeth deBoer

Caroline Perrault

(800) 461-6166, poste 2278  
(519) 672-2121, poste 2278

(418) 694-2009

Pour consulter le présent avis en français et en anglais, ou pour de plus amples informations concernant le recours, veuillez visiter le [www.berryrecall.ca](http://www.berryrecall.ca).

*Cet avis a été autorisé par la Cour supérieure de Justice de l'Ontario et par la Cour supérieure du Québec.*